

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE

Séance du 9 juin 2011

L'an deux mille onze
 et le neuf juin deux mille onze
 à 18h30 le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PRAT Patrice, Maire.

Présents :

M PRAT, Mme PELLATON, M PECOUT, Mme LAVIOS, M JULLIEN, Mme SAUT, M PRIVAT, Mme GARDIN, Mme GUERRE, M BORDARY, Mme SOLER, M BOUCHE, M RUTY, M VERDIER, Mme PLATON, M LOMBARDO, Mme CHOUCHAN, M CIRETTI, Mme MEUNIER, M CAZORLA, M FAURE, Mme BOUVIER, M CLEMENT.

Procurations :

Monsieur LAHONDES donne procuration à Monsieur LOMBARDO
 Madame SOLER donne procuration à Monsieur VERDIER
 Madame GAGNER donne procuration à Madame BOUVIER

Absent : Monsieur BIALLET
 Madame PETIOT

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M Philippe PECOUT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Approbation du PLU, révision Laudun-Ouest

APPROBATION DU PLU, REVISION LAUDUN-OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLU en vigueur,

Vu la délibération, en date du 03 avril 2006, arrêtant le projet de PLU révisé,

Vu, ensemble, l'enquête publique réglementaire et l'avis du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'article R111-2 du Code sus visé donne compétence liée à l'autorité en charge de la délivrance des autorisations individuelles pour refuser celles-ci tant que les mesures générales à prendre pour faire face aux problèmes de ruissellement n'ont pas été prises,

Considérant que la Commune a un projet d'équipement hydraulique général des quartiers des Fontinelles et de Colombel dont l'objet est précisément la maîtrise des flux de ruissellement,

Considérant que ce projet est suffisamment avancé pour en envisager la réalisation dans un délai raisonnable,

Qu'ainsi retrancher de la surface de la zone Aupa les parcelles ou parties de parcelles objet de la deuxième réserve du Commissaire Enquêteur conduirait à provoquer une nouvelle révision du document d'urbanisme très prochainement, après réalisation de l'équipement sus-mentionné,

Que procéder de la sorte alourdirait les procédures et les coûts sans garantir mieux la sécurité et la salubrité publiques,

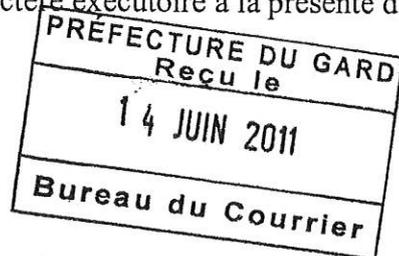
Qu'ainsi il est préférable de maintenir les dites parcelles ou parties de parcelles en Aupa, en rappelant qu'un refus sur les dispositions de l'article R 111-2 sus-visé sera opposé à tout projet privé ou public jusqu'à ce que l'équipement hydraulique nécessaire soit fonctionnel

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le PLU révisé tel qu'annexé à la présente délibération,

En conséquence, de charger le Maire de toutes publicités et transmissions en vue de conférer le caractère exécutoire à la présente délibération.



Laudun-L'Ardoise, le 09 juin 2011

Le Maire,
Patrice PRAT



Délibération transmise.....
En Préfecture.....
Affichée le